

**RECOMMANDATIONS VACCINALES et CONTROLE VACCINAL
pour les élèves ou étudiants des professions de santé du CHRU de Nancy
Année universitaire 2020/2021**

I/REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Articles D714-20 à D714-27 du Code de l'Education portant sur les SUMPPS
- Articles L. 3111-1 et L. 3111-4 du Code de la Santé Publique
- Circulaire DGS/SDSC n° 2007-164 du 16 avril 2007 relative à l'entrée en vigueur et aux modalités d'application des deux arrêtés du 6 mars 2007 relatif, d'une part, à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP et, d'autre part, fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Lettre de la DGS du 9 février 2010 ayant pour objet le rappel des conditions de vaccination vis-à-vis de l'hépatite virale B nécessaires pour intégrer les IFSI
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du CSP
- Instruction N°DGS/RI1/RI2/2014/21 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013
- Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014 relatif aux schémas vaccinaux accélérés contre l'hépatite B
- Recommandations du CLAT du 26 mars 2015 relatives à l'obligation vaccinale contre la tuberculose
- Arrêté du 22 février 2018 abrogeant l'arrêté du 2 mars 2017 suspendant les annexes I et II de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique
- Décret N°2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret N°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
- Décret N°2020-28 du 14 janvier 2020 relatif à l'obligation vaccinale contre la fièvre typhoïde des personnes exerçant une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale
- Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales de mars 2020 selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique

II/RAPPEL DES OBLIGATIONS ET ORGANISATION DU CONTROLE VACCINAL

Vous allez passer (ou avez passé) un concours permettant l'accès à une formation dans le domaine de la santé. Ce cursus de formation comprend un enseignement théorique (dans les écoles ou instituts) et un enseignement pratique (stage en hôpital pour la majorité).

Les élèves ou étudiants des métiers de la santé sont soumis à des obligations vaccinales, avec obligation d'être à jour à l'entrée en école ou au plus tard avant le 1^{er} stage.

Attention : en cas de non respect des obligations vaccinales, l'élève ou l'étudiant ne pourra pas aller en stage !

Un conseil : n'attendez pas la rentrée pour mettre à jour vos vaccins ! Certaines mises à jour demandent plusieurs mois et votre 1^{er} stage a lieu, pour certains d'entre vous, 1 mois après votre rentrée !

Les vaccinations obligatoires sont celles contre la tuberculose, la diphtérie, le tétanos, la polio (DTP) et l'hépatite B (Cf. précisions ci-dessous).

D'autres vaccinations sont recommandées pour les métiers de la santé (ROR, coqueluche, méningite à méningocoque C, varicelle, grippe).

Attention : pas de dérogation possible. Une contre-indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers des professions médicales ou paramédicales.

Afin de pouvoir contrôler vos vaccinations, le CHRU a établi une Convention avec l'Université de Lorraine et plus particulièrement avec le service santé-social des étudiants ou Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé ci-après désigné par SUMPPS, Rond-Point du Vélodrome, 6 rue Callot, BP 40042, 54502 VANDOEUVRE-LES-NANCY Cedex. Ainsi, **vos dossier vaccinal sera examiné par des professionnels de santé** soumis au secret professionnel et dont le référent est le Dr GAUDIN.

En pratique :

➤ **Futurs étudiants de l'École de Puéricultrices, de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) et de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture (IFAP) :** nous vous demandons de bien vouloir rassembler les documents listés ci-dessous (ces documents seront à apporter au SUMPPS le jour de votre rendez-vous pour une visite de contrôle vaccinal ; la date de ce **rendez-vous obligatoire** vous sera transmise par votre institut) :

- **Votre carnet de santé qui devra contenir la preuve des vaccinations obligatoires** (Cf. précisions ci-dessous dans III).

- **L'original de la feuille de laboratoire d'analyses biologiques qui devra contenir le dosage des Anticorps anti HBS et des Anticorps anti HBC** (Cf. précisions ci-dessous dans III).
(les résultats d'analyses biologiques recopiés et sans présentation de la feuille de laboratoire ne seront pas acceptés)

- **A noter :**

- Un vaccin n'est « valable » par la personne qui contrôle le carnet de vaccination qu'à condition de pouvoir y lire clairement : le nom du vaccin, la date, la signature et le cachet du médecin.

- Une IDR n'est « valable » par la personne qui contrôle le carnet de vaccination qu'à condition de pouvoir y lire clairement : le nom du test, son résultat en millimètre, la date, la signature et le cachet du médecin (important : la lecture de ce test, 72h après l'injection, doit être faite par un médecin !).

➤ **Futurs étudiants de l'Institut de Formation des Manipulateurs en Electroradiologie Médicale (IFMEM) :** afin de procéder à l'examen de votre dossier vaccinal, nous vous demandons de bien vouloir transmettre au secrétariat du lieu de votre formation les documents listés ci-dessous **dans les délais exigés** par votre institut (**Attention : en cas de non-respect des délais, vous ne pourrez pas aller en stage !**) :

- **La photocopie des pages « vaccinations » et « maladies infectieuses infantiles » de votre carnet de santé qui devront contenir la preuve des vaccinations obligatoires** (Cf. précisions ci-dessous dans III).

- **La photocopie de la feuille du laboratoire d'analyses biologiques qui devra contenir le dosage des Anticorps anti HBS et des Anticorps anti HBC** (Cf. précisions ci-dessous dans III).
(les résultats d'analyses biologiques recopiés et sans présentation de la feuille de laboratoire ne seront pas acceptés)

- **A noter :**

- Les photocopies doivent être lisibles.

- Un vaccin n'est « valable » par la personne qui contrôle le carnet de vaccination qu'à condition de pouvoir y lire clairement : le nom du vaccin, la date, la signature et le cachet du médecin.

- Une IDR n'est « valable » par la personne qui contrôle le carnet de vaccination qu'à condition de pouvoir y lire clairement : le nom du test, son résultat en millimètre, la date, la signature et le cachet du médecin (important : la lecture de ce test, 72h après l'injection, doit être faite par un médecin !).

➤ **Pour TOUS les étudiants (Ecole de Puéricultrices, IFAS, IFAP, IFMEM) :**

Après **contrôle** de votre dossier vaccinal par le SUMPPS, un **certificat de vaccination** sera établi par le médecin du SUMPPS, dans la mesure où vos vaccinations vous permettront d'aller en stage. Dans le cas contraire, vous serez averti de la (ou des) pièce(s) manquante(s). Vous devrez alors remettre les documents demandés à votre école ou institut. En cas de non-respect de ces consignes, votre dossier ne sera pas traité et vous n'obtiendrez pas de certificat de vaccination : **sans ce certificat, vous ne pourrez pas aller en stage !**

En cas de questions, **se référer aux textes en vigueur dont les références sont jointes page 1.** Sachez que **le médecin du SUMPPS peut vous demander** (parfois par courrier confidentiel posté à votre domicile) de faire des examens complémentaires ou de vous rendre chez un confrère spécialisé.

III/INFORMATIONS SUR LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- **Concernant la tuberculose :** une intradermoréaction **IDR de référence récente** à 5 unités de tuberculine liquide est exigée, avec nécessité de noter le **résultat en millimètres**.
- **Vaccins Diphtérie-Tétanos-Polio :** le schéma vaccinal impose des vaccinations dès la petite enfance avec des rappels jusqu'à l'âge de 11-13 ans, puis aux **âges fixes** de 25 ans, 45 ans... ; pour les anciens schémas, il sera demandé d'effectuer un "rattrapage", afin de « coller » au nouveau schéma qui impose des rappels à âges fixes. En cas de carnet de santé perdu (donc aucune date de vaccin DTP), il est recommandé pour être à jour de réaliser 2 vaccins DTP à 2 mois d'intervalle, puis 1 rappel 1 an après (un certificat provisoire pourra être délivré comme quoi l'étudiant ou l'élève a répondu à ses obligations vaccinales sous réserve d'un rappel à 1 an).
- **Vaccination contre l'Hépatite B (HB) :**
La preuve de l'immunisation par un **contrôle sérologique** est exigée (dosage à réaliser : **anticorps antiHBS et antiHBC**). Un schéma vaccinal complet aura été réalisé antérieurement, 1 intervalle d'au moins 1 mois est demandé entre la dernière injection, celle clôturant le schéma vaccinal, et le contrôle sérologique.

IV/INFORMATIONS SUR LES VACCINATIONS RECOMMANDEES

- La vaccination contre la **rougeole, les oreillons et la rubéole** est fortement recommandée : les personnes sans antécédent connu des trois maladies et qui exercent des professions de santé, en formation, à l'embauche ou en poste, doivent recevoir : une dose de vaccin trivalent si elles sont nées avant 1980 ; deux doses de vaccin trivalent à 1 mois d'intervalle si elles sont nées après 1980.
Recommandations vaccinales autour d'un **cas de rougeole** : la vaccination (deux doses de vaccin trivalent) est recommandée aux contacts proches et en collectivité, pour les professionnels de santé ou personnels chargés de la petite enfance, sans antécédent de rougeole et quelle que soit leur date de naissance. En situation de cas groupés, ces recommandations sont étendues à toutes les personnes.
- La vaccination **anticoquelucheuse** est recommandée (à proposer avec le rappel DTP des 25 ans, puis tous les 20 ans).
- La vaccination contre la **méningite à méningocoque du groupe C** est recommandée pour tous les moins de 24 ans (1 dose).
- La vaccination contre la **varicelle** est recommandée en cas d'absence d'antécédent de varicelle et de sérologie négative (2 doses avec 1 intervalle de 4 à 10 semaines selon le vaccin utilisé).
- La vaccination contre la **grippe** est recommandée (1 dose à l'automne).

V/A SAVOIR : Il se peut que certaines recommandations vaccinales viennent à changer au cours de l'année universitaire, notamment selon l'actualisation du calendrier vaccinal par le Haut Conseil de la Santé Publique.



Document à transmettre* impérativement avec le dossier d'inscription au concours

Je soussigné(e) M. ou Mme**----- (NOM et PRENON)

futur élève ou étudiant à l'école ou institut -----
(NOM de l'école ou institut) du CHRU de Nancy

déclare avoir pris connaissance du document « VACCINATIONS des élèves ou étudiants des professions de santé : RECOMMANDATIONS pour les élèves et étudiants » mis à jour pour l'année universitaire 2020-2021 et m'engage à en respecter le contenu.

Je m'engage à mettre à jour mes vaccins, à transmettre les documents demandés à mon école ou institut et à respecter les consignes au cas où je ne serais pas à jour de mes obligations vaccinales.

Fait à -----

le -----2020

Signature précédée de « lu et approuvé » :

**Document à transmettre au secrétariat de l'école ou institut du CHRU de Nancy de votre futur lieu de formation*

***Rayer la mention inutile*

